

Commune de Saint-Jean-de-Chevelu
République Française
Département de la Savoie

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JANVIER 2021

Nombre d'élus en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de la convocation : le 12/01/2021

Date d'affichage : 13/01/2021

L'an deux mil vingt et un et le dix-neuf janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Virginie Girod, Maire.

Présents : Mesdames COURTOIS, DUTHEL, GIROD, HOTTE, LEGAUT, MARTIN, MARTHOUD, Messieurs CHALANSONNET, CLAVIER, COMPASSI, MILLION-ROUSSEAU, PERRAUD, VERRON, WAGON.

Absent : néant

Excusé : néant

Secrétaire de séance : Eliane Duthel

Présentation par le Capitaine Frédéric CHEVALLIER, chef du centre de secours de Yenne, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS), et plus particulièrement le Centre de secours de Yenne et les interactions entre les pompiers et les élus municipaux.

Après la présentation du diaporama et un échange intéressant, Frédéric Chevallier quitte la salle avec les remerciements de tous.

Délibération n° 2021-01 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire.

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,

- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- **DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

- **DIT** que 4 agents CNRACL sont employés par la commune au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le CdG73.

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Délibération n° 2021-02 : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. (protection sociale complémentaire)

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- ➔ soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- ➔ soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ➔ ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le Conseil, municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité/l'établissement la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

N° 2021-03 : avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

- **APPROUVE** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Délibération n° 2021-04 : Convention d'adhésion au service intérim-remplacement du Centre de Gestion de la Savoie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La Commune de St Jean de Chevelu avait adhéré à ce service par délibération en date du 26 janvier 2018 et arrive à son terme. Il est donc nécessaire de renouveler cette convention.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents
- La vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestataires du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 01 janvier 2018, à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7.5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à disposition).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de renouveler avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service -intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie

Délibération n° 2021-05 : demande de subvention FIPD installation alarme anti intrusion école

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal le projet d'installation d'une alarme anti intrusion à l'école qui permettrait de relier les classes les unes avec les autres.

Il est possible d'effectuer une demande de subvention auprès du pour ce genre d'installation. Madame la Maire demande à l'assemblée l'autorisation de monter un dossier auprès de la Préfecture afin d'obtenir une subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Protection de la Délinquance (FIPD).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet d'installer une alarme anti intrusion dans l'école, sous réserve de l'obtention de subvention.
- **CHARGE** Madame Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la demande de subvention

Délibération n° 2021-06 demande de subvention auprès de la Région pour l'installation de vidéo-protection

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de vidéo protection sur certains bâtiments publics et voiries particulières.

Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame Le Maire à faire une demande de subvention auprès de la Région, la plus élevée possible.
- **CHARGE** Madame Le Maire d'établir les documents nécessaires

Délibération n° 2021-07 : acquisition terrain Jacquet pour défense incendie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'installation d'une citerne incendie au lieu-dit « La Source ». Elle donne la parole à Frédéric Verron qui explique que le précédent mandat avait instruit la prise en charge de la citerne (bien que la commune n'en ait pas eu l'obligation) à proximité du restaurant, compte tenu de la présence d'habitations voisines. Le terrain n'appartenant pas à la Commune, le propriétaire acceptait de céder le terrain à l'euro symbolique.

Un document d'arpentage a donc été réalisé afin de partager la parcelle C 4068 appartenant à Monsieur Eric JACQUET ;

La parcelle concernée par la cession porte désormais le numéro 4117 section C pour une contenance de 5a 45ca et sa valeur est estimée à 90.80 € (soit 0.20 € du m²) pour les besoins de la publicité foncière.

La cession est réalisée pour un euro mais compte tenu de sa faible valeur la somme ne sera pas versée en accord avec le vendeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec une abstention

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle C 4117 d'une valeur d'un euro.
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour effectuer les démarches afférentes à cette acquisition.

Délibération n° 2021-08 : convention avec la Commune de St Paul pour l'école maternelle

Coralia Legaut présente le projet de convention établi par les commissions scolaires de St Paul et St Jean de Chevelu,

CONVENTION ÉCOLE MATERNELLE

Entre,

La commune de Saint Jean de Chevelu, représentée par son maire, Madame GIROD Virginie, agissant conformément à la délibération en date du ...

Et,

La commune de Saint Paul sur Yenne, représentée par son maire, Madame BOIRON Laurence, agissant conformément à la délibération en date du

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de participation financière des frais de fonctionnement de la scolarisation des enfants de Saint Paul sur Yenne inscrits à l'école maternelle (petite et moyenne section) de Saint Jean de Chevelu. La présente convention annule et remplace la convention du 1^{er} mars 2007.

ARTICLE 2 – Modalité de calcul de la participation de la commune de Saint Paul sur Yenne

La somme représentant la totalité des dépenses de fonctionnement est divisée par le nombre de mois de scolarisation de la totalité des enfants fréquentant la classe maternelle puis multipliée par le nombre de mois de scolarisation des enfants appartenant à la commune de Saint Paul sur Yenne.

ARTICLE 3 – Postes pris en compte dans les dépenses de fonctionnement

- Salaires Brut du personnel communal mis à disposition pour les classes de maternelle (ATSEM / Agent technique) + la totalité des charges patronales (Sécurité sociale, retraite, centre de gestion, centre national de la fonction publique territoriale).
- Répartition des charges liées au fonctionnement du bâtiment (Chauffage, Électricité, Eau) au prorata du nombre d'enfants issus de la commune de Saint Paul Yenne.
- Répartition des autres charges (petit matériel, produits d'entretien) au prorata du nombre d'enfants appartenant à la commune de Saint Paul sur Yenne.
- Dépenses exceptionnelles liées au sorties scolaires et classes découvertes en cas de participation financières de la mairie de Saint Jean de Chevelu.
- Les frais de fonctionnement représentent la part, par enfant, votée chaque année par le conseil municipal de Saint Jean de Chevelu (47 euros / enfants depuis 2005). L'effectif pris en compte concerne le nombre total d'enfants de l'année civile et non de l'année scolaire.

ARTICLE 4 – Modalité d'application

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'appliquera jusqu'au retrait complet de la fréquentation des enfants de Saint Paul sur Yenne à l'école maternelle de Saint Jean de Chevelu.

ARTICLE 5 – Modalité de paiement

Un titre sera émis annuellement par la commune de Saint Jean de Chevelu à la commune de Saint Paul sur Yenne dans le respect des conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 – Exemplaires originaux

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un revenant à chaque partie et un destiné au comptable des collectivités.

Fait à Saint Jean de Chevelu, le

Commune de Saint Jean de Chevelu

Commune de Saint Paul sur Yenne

Elle présente, pour information, le tableau reprenant les dépenses de 2020 avec le nouveau calcul et indique la différence de la participation. (rappel, la refacturation 2020 a déjà été établie)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention à passer avec la Commune de St Paul pour le fonctionnement de l'école maternelle de St Jean de chevelu

Point sur les commissions communales

ECOLE

Coralia LEGAUT explique le nouveau fonctionnement du service de cantine suite aux dernières directives gouvernementales (placement des enfants, aération supplémentaire, service par les adultes pour le pain et l'eau, ...)

L'école de St Jean de Chevelu avait demandé que soit étudiée l'éventualité d'un RPI avec l'école de St Paul. Après un travail approfondi par les commissions scolaires des 2 communes sur les avantages et inconvénients d'un RPI, mais après consultation des équipes enseignantes, il ressort que ce projet n'intéresse pas St Paul. Un courrier a été fait à l'école de St Jean dans ce sens.

TRAVAUX

Demande du Gaec de la Meline relative à l'installation d'une réserve d'eau de 120 m3.

Madame le Maire, Virginie GIROD, informe l'assemblée qu'elle ne participera pas à la discussion, étant conjoint d'un membre du GAEC.

Laurent Perraud explique s'être rendu sur place accompagné de Lionel Compassi, à la demande du Gaec, en compagnie des élus de St Paul et du Capitaine Chevallier, chef des sapeurs pompiers de Yenne.

Dans le cadre de l'extension du Gaec, il est nécessaire d'installer une citerne incendie, et le Gaec demande si les communes souhaitent participer.

Il semblerait judicieux pour la Commune de St Jean de Chevelu de participer à ce financement, compte tenu de l'état des poteaux incendie à proximité, qui permettrait de prévoir la sécurité incendie du secteur.

Le coût d'une telle installation est de l'ordre de 15000 e HT et la commune de St Jean pourrait participer à hauteur de 30 %, ce qui permettrait d'éviter une extension du réseau et l'installation de poteaux.

Le conseil donne un accord de principe au suivi du dossier une délibération sera proposée au prochain conseil.

Les travaux toiture chaufferie église ont commencé lundi 18, il y en a pour environ 15 jours.

Assainissement : avec le passage de la caméra on constate la nécessité d'effectuer de gros travaux. Une réunion est prévue avec Monsieur Lefebvre mercredi 20 à 17h30 en mairie afin de faire le point sur les travaux à réaliser.

FINANCES

Cathy MARTHOUD informe l'assemblée que les Comptes Administratifs et les Budgets Prévisionnels ont été arrêtés. Après validation en commission finances mercredi 10 février, les documents seront présentés au conseil municipal du mardi 23 février.

COMMUNICATION

La commission communication a terminé la préparation et l'édition du bulletin annuel 2020 ? il sera distribué la semaine du 25 au 27 janvier.

Point sur les réunions des commissions de la CCY

Frédéric VERRON fait un rapide compte-rendu du Conseil communautaire du 11 janvier.

Le règlement intérieur a été présenté mais n'est pas encore validé

Les modalités de gestion des campings ont été évoquées, à la demande du gérant du camping de Chevelu, qui demande la modification de la forme juridique. Ce pourrait être un bail commercial entre la Commune, la CCY et le gérant. AGATE (Agence Alpine des Territoires) va préparer un explicatif des divers avantages et inconvénients selon les formules.

L'attribution du marché relatif à la gestion des OM et déchetterie.

Une communication concernant le nouveau fonctionnement va être jointe avec les factures.

INFOS DIVERSES

Virginie Girod explique que la gendarmerie a alerté les communes d'un cambriolage qui a eu lieu sur le canton après repérage des lieux. Il est nécessaire de sensibiliser la population, ne pas hésiter à prévenir la gendarmerie en cas de véhicule ou individus suspects. Prendre des photos, relever les plaques...

Virginie informe l'assemblée que la Commune adhère aux services du CAUE, (Conseils en architecture, urbanisme et environnement pour les communes de Savoie). Il faudra les contacter pour le projet « les 4 chemins »

Les devis demandés par Arts en Chœur pour l'installation d'un SAS sont arrivés. Le conseil donne un accord de principe pour effectuer des demandes de subventions.

La séance est levée à 23h